

STATUTS

Art. 1 Nom et siège

La Société Suisse de Médecine d'Urgence et de Sauvetage SSMUS est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse; elle a son siège au bureau central de la SSMUS.

Art. 2 Identité

- a) La SSMUS se définit en tant que
- Société de discipline médicale reconnue par la FMH dans le domaine de la médecine d'urgence préhospitalière et hospitalière ainsi que pour la médecine de catastrophe.
 - Association de tous les médecins intéressés par la médecine d'urgence préhospitalière et hospitalière ainsi que par la médecine de catastrophe.
- b) La SSMUS et ses membres reconnaissent la valeur contraignante des Statuts de la FMH.
- c) La SSMUS peut être membre collectif de sociétés scientifiques nationales et internationales, ainsi que d'associations d'intérêts.

Art. 3 Buts

Les buts de la SSMUS sont les suivants:

- a) améliorer l'ensemble de la chaîne de sauvetage en Suisse, autrement dit de la médecine de sauvetage préhospitalière et hospitalière, ainsi que de la médecine de catastrophe;
- b) promouvoir la médecine d'urgence, de sauvetage et de catastrophe dans les questions d'ordre scientifique et pratique en Suisse;
- c) promouvoir, garantir et surveiller la formation postgraduée et continue et favoriser les contacts et l'échange d'expériences entre les membres;
- d) encourager la collaboration avec toutes les disciplines concernées par la médecine d'urgence, de sauvetage et de catastrophe, ainsi qu'avec les institutions et autorités impliquées dans le domaine des secours;
- e) être l'interlocuteur de référence pour toutes questions ayant trait au domaine de la médecine d'urgence, de sauvetage et de catastrophe;
- f) attirer l'attention, grâce à un travail de relations publiques ciblé, sur la nécessité de prodiguer aux patients en détresse des soins d'urgence préhospitaliers et hospitaliers correspondant aux standards de qualité en vigueur;
- g) garantir les intérêts professionnels, politiques et économiques des membres de l'association.

Art. 4 Membres

La Société Suisse de Médecine d'Urgence et de Sauvetage SSMUS se compose de

- a) membres ordinaires
- b) membres associés
- c) membres honoraires
- d) membres collectifs

a) Sont admis comme membres ordinaires:

les médecins exerçant en Suisse qui adhèrent aux objectifs de la Société Suisse de Médecine d'Urgence et de Sauvetage SSMUS et qui sont porteurs soit

- de l'attestation de formation complémentaire de médecine d'urgence préhospitalière / médecin d'urgence SSMUS
ou
- de l'attestation de formation complémentaire de médecine d'urgence hospitalière SSMUS.

b) Sont admis comme membres associés:

- Les médecins qui adhèrent aux objectifs de la Société Suisse de Médecine d'Urgence et de Sauvetage SSMUS.
- Les étudiants en médecine qui s'intéressent à la médecine d'urgence et de sauvetage. Ceux-ci peuvent bénéficier d'une réduction de la cotisation de membre.
- Les professionnels diplômés du domaine du sauvetage et des services d'urgence.

c) Sont admis comme membres honoraires:

les personnes ayant acquis des mérites particuliers dans le domaine de la médecine d'urgence et du sauvetage en Suisse.

d) Sont admis comme membres collectifs:

les institutions qui soutiennent les objectifs de la Société Suisse de Médecine d'Urgence et de Sauvetage SSMUS.

Art. 5 Admission, démission et exclusion de membres

L'admission de membres ordinaires et associés ainsi que de membres collectifs et de membres bienfaiteurs a lieu sur décision du comité. La liste des membres admis est chaque fois jointe pour information à l'invitation à l'assemblée générale.

Qui désire s'affilier en qualité de membre ordinaire ou associé doit adresser une demande au Comité de la Société Suisse de Médecine d'Urgence et de Sauvetage SSMUS.

L'admission de membres honoraires a lieu sur proposition du comité par l'Assemblée générale.

L'admission de membres collectifs et de membres bienfaiteurs relève d'une décision du comité.

La démission doit être adressée par écrit au comité pour la fin de l'année civile.

L'exclusion d'un membre ordinaire ou associé, d'un membre honoraire, d'un membre collectif ou d'un membre bienfaiteur a lieu sur décision du comité avec possibilité de recours auprès de l'assemblée générale, laquelle décide de l'exclusion à huis clos et au scrutin secret avec une majorité de deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

Art. 6 Ressources

Les ressources de l'association comprennent: les cotisations annuelles des membres ordinaires et associés, les cotisations annuelles des membres collectifs ~~et des membres bienfaiteurs~~ ainsi que des dons.

Les membres honoraires et les médecins n'exerçant pas d'activité professionnelle sont exemptés de cotisation.

Art. 7 Organes

Les organes de l'association sont les suivants:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les commissions
- d) l'organe de révision.

Art. 8 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la Société Suisse de Médecine d'Urgence et de Sauvetage SSMUS. Elle est convoquée au moins une fois par an par le comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres ordinaires ayant le droit de vote.

La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée par écrit avec mention des points à l'ordre du jour au plus tard quatre semaines avant la séance.

Chaque membre ordinaire et chaque membre honoraire dispose d'une voix. Les membres associés n'ont qu'une voix consultative. Les membres collectifs n'ont ni voix consultative ni droit de vote. Le vote à bulletin secret peut être demandé par l'assemblée générale à la majorité simple ou selon les dispositions statutaires de la société.

Relèvent notamment de la compétence de l'assemblée générale:

- a) l'élection de la co-présidence et des membres du comité ainsi que de l'organe de révision, tous les deux ans;
- b) l'approbation du rapport d'activité et des comptes;
- c) l'approbation du budget;
- d) la fixation des cotisations de membres;
- e) la révision des statuts;
- f) l'établissement et la modification des programmes de formation postgraduée et continue en vue de leur reconnaissance par les organes compétents de la FMH.

Les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être soumis au vote que si les deux tiers des membres de l'assemblée générale ayant le droit de vote le décident. Une

décision concernant la révision des statuts ou la dissolution de la SSMUS ne peut être prise que si l'objet en question est inscrit à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est dirigée par l'un des deux co-présidents et prend ses décisions à la majorité des membres présents ayant le droit de vote. Demeurent réservées les prescriptions concernant le quorum à atteindre pour toutes les décisions relatives à l'exclusion de membres, à la modification des statuts et à la dissolution de l'association.

Le président, en son absence le vice-président, s'abstient de voter lors du scrutin public. Le président, en son absence le vice-président, départage en cas d'égalité des voix.

Les décisions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 9 Comité

Le comité est élu parmi les membres ordinaires. Dans la mesure du possible, il convient de veiller à une représentation équitable des spécialisations et des représentants du domaine préhospitalier et hospitalier ainsi que de la médecine de catastrophe.

Le comité se compose de 9 membres, à savoir:

- la co-présidence (2 personnes)
- au maximum sept autres membres.

La co-présidence est désignée par l'assemblée générale; pour le reste, le comité se constitue lui-même.

Les compétences et les devoirs du comité sont les suivants:

- a) Organisation et traitement des affaires ainsi que des activités de la société;
- b) Exécution des décisions de l'assemblée générale;
- c) Approbation des affaires traitées par les différentes commissions, groupes de travail et dicastère de la SSMUS. Ne sont pas soumises à approbation les affaires entrant dans le cadre des compétences attribuées aux diverses commissions en vue d'une décision définitive.
- d) Etablissement d'un règlement d'exécution et d'un organigramme;
- e) Rédaction du rapport annuel;
- f) Présentation des comptes et du budget, ainsi que préparation de l'assemblée générale et convocation à cette dernière;
- g) Représentation de la société envers les tiers et désignation des membres du comité ayant le droit de signature;
- h) Admission de membres ordinaires et associés, ainsi que désignation de membres honoraires;
- i) Admission de membres collectifs;
- j) Exclusion de membres ordinaires et associés, de membres honoraires, de membres collectifs ~~et de membres bienfaiteurs~~ ainsi que sous réserve d'un recours à l'assemblée générale.
- k) Décision concernant toutes les affaires qui ne relèvent pas des compétences d'autres organes de la société.

Art. 10 Commissions

Les commissions de la SSMUS sont des institutions à caractère permanent qui traitent des affaires de façon définitive. Les commissions et les sous-commissions sont instituées par le comité et les membres en sont désignés pour deux ans par ce dernier. Les présidents des commissions et leurs remplaçants sont également nommés par le comité.

Art. 11 Organe de révision

La révision se fait par un organe de révision professionnel. L'organe de révision vérifie les comptes et établit un rapport et une proposition à l'intention de l'assemblée générale.

Art. 12 Modification des statuts

Toute modification des statuts requiert l'approbation des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote. Les propositions de modification doivent être jointes à l'ordre du jour de l'assemblée générale, mais peuvent toutefois être modifiées en cours de séance.

Art. 13 Dissolution de la société

La dissolution de la Société Suisse de Médecine d'Urgence et de Sauvetage SSMUS ne peut être décidée qu'en votation générale par une majorité de trois quarts des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, la fortune est attribuée à des œuvres de bienfaisance. La proposition de dissolution doit être annoncée conjointement avec l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art. 14 Voies de recours

Dans les cas où les statuts prévoient une possibilité de recours, un mémoire de recours doit être présenté par écrit au comité dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la décision.

Si un recours est interjeté contre une décision d'une commission, l'évaluation et la prise de décision incombent au comité. Les membres de la commission n'ont pas le droit de vote. Le recours doit être soumis au comité lors de sa prochaine séance.

Si un recours est interjeté contre une décision du comité, l'évaluation et la prise de décision incombent à l'assemblée générale. Le recours doit être soumis à la prochaine assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est définitive.

Art. 15 Dispositions finales

Les présents statuts entrent en vigueur à dater de leur approbation par l'assemblée générale et remplacent les statuts du 19 mars 1999 ainsi que leurs versions modifiées.

Les statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 22 avril 2005.

Lucerne, le 22 avril 2005

sig. Dr L. Bernoulli
Président de la SSMUS

sig. Dr L. Anselmi
Vice-président de la SSMUS

Révision globale: Assemblée générale des 29 mai 2015 / 24 août 2015

Berne, 29.05.2015 / 24.08.2015



Dr. méd. M. Zürcher, p.-d.
Président SSMUS a.I.